

(N<sup>o</sup> 16.)

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1851.

---

### Amendements de M. SPITAELS, au Projet de Loi relatif au Droit de succession.

(Voir les n<sup>os</sup> 8 et 112, Session 1848-1849; 206, 211, 215, 225, 229, 255, 258, 240 et 243, Session 1850-1851 de la Chambre des Représentants, et les n<sup>os</sup> 98, 124, 135, 139, 144 et 145, Session 1851, et le n<sup>o</sup> 12, Session 1851-1852 du Sénat.)

---

#### ART 1<sup>er</sup>.

Il sera perçu, d'après les bases et sauf les exceptions établies par la présente loi, un droit de mutation à charge des héritiers, autres que les enfants adoptifs, qui succèdent dans la ligne ascendante ou descendante, à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant dans les cas prévus par les n<sup>os</sup> 2 et 3 de la loi du 27 décembre 1817.

#### ART. 2.

L'impôt sera exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes grévant les biens soumis à l'impôt.

#### ART. 3.

Le droit est fixé comme suit :

Un pour cent sur ce qui est recueilli en ligne directe;

Un pour cent sur ce qui est recueilli par l'époux survivant.

Le droit sera de moitié pour ce qui est recueilli ou acquis en usufruit seulement.

FERD. SPITAELS.